

**Image fidèle à la lumière des règles et principes comptables :  
Analyse critique du cas marocain**

**The faithful image in the light of accounting rules and principles :  
Critical analysis of the Moroccan case**

**BOUSHIB Kaoutar**

Enseignante chercheuse

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Ain sebaâ

Université Hassan II

MAROC

**kaoutarboushib@gmail.com**

**Date de soumission :** 09/02/2020

**Date d'acceptation :** 20/03/2020

**Pour citer cet article :**

BOUSHIB. K (2020) «Image fidèle à la lumière des règles et principes comptables : Analyse critique du cas marocain », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 4 : numéro 2 » pp : 142 - 155

**Digital Object Identifier :** <https://doi.org/10.5281/zenodo.3732168>

## Résumé

Notre contribution est d'ordre managérial reposant sur un cadre intéressant les praticiens. Nous nous y sommes intéressés à comprendre si effectivement, le respect des principes comptables serait-il suffisant pour atteindre l'objectif de l'image fidèle. Autrement réfléchi, nous avons cherché à connaître si l'objectif de l'image fidèle assigné à la comptabilité normalisée à travers, les états de synthèse pourrait-il être atteint abstraction faite de la valeur de son personnel et de la qualité de son management. Pour ce faire, nous avons fait appel aux entretiens semi directifs pour étudier l'effet du respect des principes comptables sur l'image fidèle. Les résultats de ces entretiens soulignent que l'expression des faits systématiquement en flux financiers laisse échapper à la comptabilité un facteur très important de la vie de l'entreprise : la qualité de son management et la valeur de son personnel notamment celle de son dirigeant qui en sait plus sur les risques et la valeur que les propriétaires eux-mêmes. Possédant une information privilégiée sur la situation et les performances de l'entreprise, le dirigeant peut utiliser cette information à des fins égocentriques. Par conséquent, la production des états de synthèse pourrait correspondre à des objectifs personnels, plutôt qu'à l'objectif de l'image fidèle.

## Mots clés

Image fidèle ; États de synthèse ; Principes comptables ; Règles comptables ; Dérogations

## Abstract

Our contribution is managerial based on an interesting framework to practitioners; this article is made to understand whether, in fact, compliance with accounting principles, rules would be sufficient to achieve the objective of a fair image. Otherwise reflected, we sought to know if the objective of the faithful image assigned to the normalized accounting through, in particular the summary statements could be reached apart from the value of its personnel and the quality of its management. To do this, we used semi-structured interviews to study the effect of compliance with accounting principles considered as an explanatory variable on the variable to be explained, which is only the true picture. The results of these interviews underline that the expression of facts systematically in financial flows allows accounting to escape an important factor in the life of the company: the quality of its management and the value of its staff, especially its manager who knows about the risks and the value of the company than the owners themselves. Having privileged information on the situation and the performance of the company, the manager can use this information for egocentric purposes. Consequently, the production of summary reports could correspond to personal objectives, rather than to the objective of the true image.

## Keywords

Faithful image ; Summary reports ; Accounting principles ; Accounting rules ; Derogations

## Introduction

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°9-88 dispose que « toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du Code de commerce est tenue de tenir une comptabilité dans les formes prescrites par la présente loi ... ». Il s'agit d'une discipline qui répond à un besoin juridique dans la mesure où sa tenue est une obligation légale qui résulte à la fois des dispositions du droit comptable, du droit fiscal ainsi que celles du code de commerce.

À partir des enregistrements systématiques, il est établi périodiquement et au moins une fois par an des documents de synthèse censés refléter une image fidèle de la situation patrimoniale et de la situation financière de l'entreprise. L'importance donnée par le CGNC et par la loi n°9-88 à l'objectif de l'image fidèle est telle qu'il est permis aux entreprises d'apporter des dérogations aux principes dans l'hypothèse où l'application de ces derniers ne permet pas d'obtenir cette image fidèle. Mais réellement est ce que la production des états de synthèse dans le respect des règles et principes comptables et des dérogations y afférentes est suffisante pour atteindre l'objectif de l'image fidèle ? Telle est la question centrale à laquelle notre article tente de répondre. De cette question découle une autre plus spécifique : l'objectif de l'image fidèle assigné à la comptabilité normalisée à travers, notamment les états de synthèse pourrait-il être atteint abstraction faite de la valeur de son personnel et de de la qualité de son management ?

Le présent article se focalisera sur l'analyse de l'image fidèle à la lumière des règles et principes comptables dans le contexte marocain. À ce titre, nous tenterons d'apporter des éléments de réponse à la problématique précédemment soulevée, selon un plan en trois points: le premier point d'ordre synthétique, est essentiellement dédié à l'exposition du référentiel comptable marocain et les enseignements des principales règles comptables touchant notre domaine de recherche.

Afin d'éviter que notre travail soit confiné à un niveau de la simple revue des règles et principes comptables, nous estimons indispensable de procéder à une étude empirique lors d'un deuxième point. Pour ce faire, nous nous appuyerons, dans le cadre de cette étude sur la technique des entretiens semi-directifs comme instrument principal d'investigation.

Dans un troisième point, les résultats des entretiens semi-directifs seront exposés. Nous souhaitons à partir de la présentation des résultats, faire quelques constations intéressantes et suggérer quelques pistes à exploiter dans un article suivant. Ces développements nous

permettront de revenir, dans la conclusion, sur un rappel des principaux résultats de notre étude, ses limites mais également sur la proposition de nouvelles pistes de recherche.

## 1. Cadre théorique

Le code général de la normalisation comptable (CGNC) stipule que la Norme générale comptable est conçue de façon à satisfaire deux objectifs primordiaux de la normalisation comptable qui consistent à (1) mettre l'information au service de la gestion des entreprises mais également au service de toutes les parties prenantes et (2) permettre aux documents de synthèse de refléter l'image fidèle. Cette fonction d'information interne et d'information externe vise évidemment une grande diversité de destinataires. Néanmoins, il est à préciser que l'image fidèle<sup>1</sup> n'est pas un principe comptable mais un objectif assigné à la comptabilité à travers les états de synthèse. Cet objectif est explicité dans le CGNC : « Les états de synthèse doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise<sup>2</sup> ». En outre, d'après l'article 11 de la loi n°9-88 : « À cette fin, ils doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise<sup>3</sup> »...« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être données<sup>4</sup> ».

Un rôle majeur est donc accordé à l'état des informations complémentaires (ETIC) pour atteindre l'objectif de l'image fidèle. Par ailleurs, l'importance donnée par le CGNC et par la loi n°9-88 à l'objectif de l'image fidèle est telle qu'il permis aux entreprises d'apporter des dérogations aux règles et principes dans l'hypothèse où l'application de ces derniers ne permet pas d'obtenir cette image fidèle. Ainsi, l'entreprise peut déroger, par exemple, au principe de permanence des méthodes d'évaluation si elle juge que cette dérogation contribuerait à l'obtention d'une image fidèle. À noter, toutefois, que les dérogations aux règles et principes sont tolérées dans des cas exceptionnels. En outre, ces dérogations doivent

---

<sup>1</sup> A noter l'absence de définition de la notion d'image fidèle dans le CGNC.

<sup>2</sup> Code général de la Normalisation Comptable, page : 15

<sup>3</sup> Dahir n ° 1-92-138 (30 joumada II 1413) portant promulgation de la loi n ° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (B.O. 30 décembre 1992), article 11.

<sup>4</sup> Dahir n ° 1-92-138 (30 joumada II 1413) portant promulgation de la loi n ° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (B.O. 30 décembre 1992), article 19.

être dûment mentionnées dans l'ETIC et motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Ces propos sont résumés dans l'article 19 de la loi n°9-88 : « Si, en raison de situations spécifiques à l'entreprise, l'application d'une prescription comptable de la présente loi ne permet pas de donner une image fidèle de l'actif et du passif, de la situation financière ou des résultats, il peut y être dérogé, cette dérogation est mentionnée à l'état des informations complémentaires et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur l'actif, le passif, la situation financière et les résultats de l'entreprise<sup>5</sup> ».

Pour que les états financiers soient effectivement utiles aux tiers : l'entreprise elle-même, ses partenaires directs, tels les fournisseurs, clients, salariés, banquiers et prêteurs, associés et actionnaires et les Pouvoirs Publics tant au niveau fiscal qu'au niveau économique et financier, la loi a retenu sept principes comptables fondamentaux dont l'application normale par l'entreprise amène celle-ci à obtenir des états de synthèse qui doivent fournir une image aussi fidèle que possible de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et ce à toutes les parties prenantes.

**I. Principe de continuité de l'exploitation : Article 20 de la loi 9-88 :** C'est la convention principale qui conditionne l'application des autres principes et qui stipule que l'entreprise, en l'absence d'indication expresse, est censée avoir établi ses comptes annuels sans l'intention ou l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

**II. Principe de permanence des méthodes : Article 13 de la loi 9-88 :** C'est la convention par laquelle l'entreprise en l'absence d'indication expresse, est censée avoir établi ses comptes annuels dans le respect des mêmes règles d'évaluation et de présentation que les exercices précédents et ce à fin de permettre une comparaison dans le temps et dans l'espace.

**III. Principe du coût historique :** C'est la convention par laquelle l'entreprise comptabilise toutes ses opérations actives et passives en unités monétaires courantes constantes quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie.

**IV. Principe de spécialisation des exercices appelé aussi « principe d'indépendance des exercices » :** C'est la convention par laquelle l'entreprise est amenée à calculer le résultat de

---

<sup>5</sup> Source précitée.

chaque exercice en imputant à chacun d'eux les produits qui s'y rattachent, ainsi que les charges correspondantes.

**V. Principe de prudence : articles 16 et 17 de la loi 9-88 :** C'est la convention par laquelle l'entreprise ne prend en compte les produits que s'ils sont certains et définitivement acquis par l'entreprise et prend en compte des charges dès lorsqu'elles sont probables.

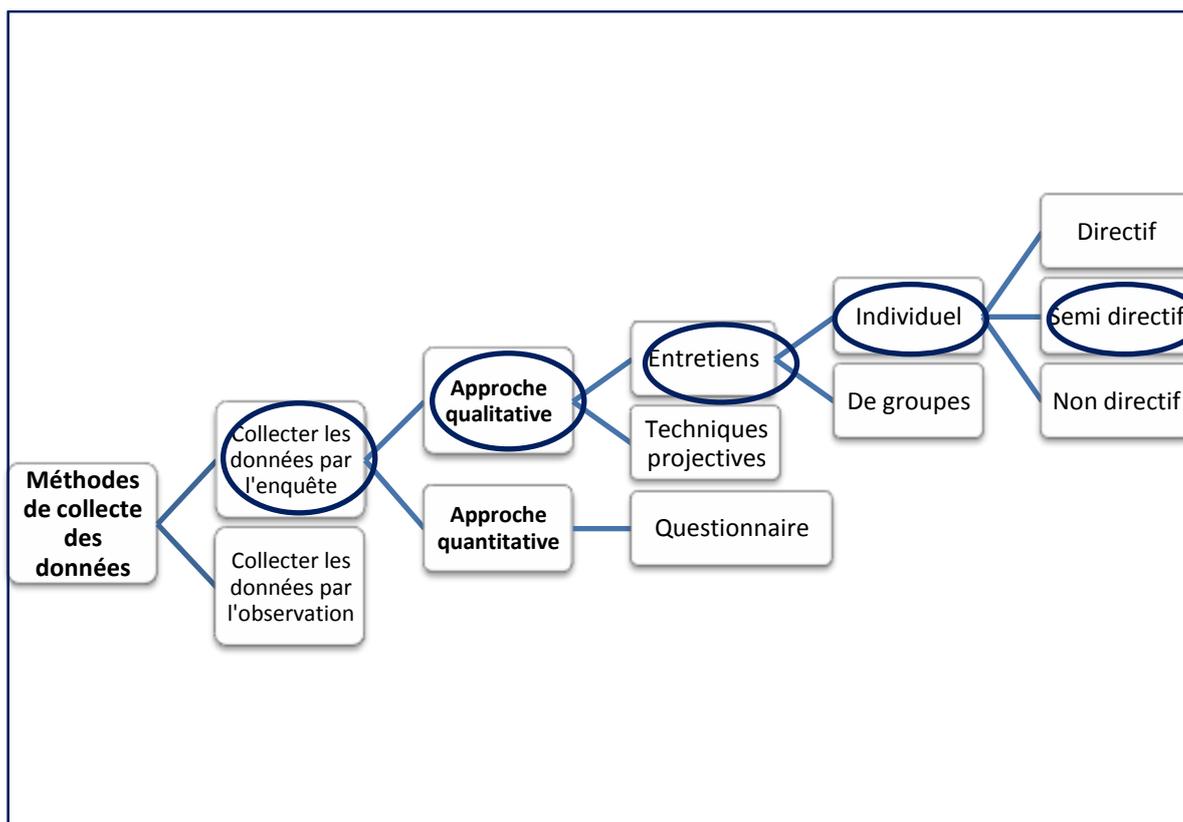
**VI. Principe de clarté : article 15 de la loi 9-88 :** Selon cette convention, les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la dénomination correspondante. De même, les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats. Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre actifs et passifs du bilan ou entre charges et produits du CPC.

**VII. Principe de l'importance significative : article 11 de la loi 9-88 :** C'est la convention par laquelle les entreprises doivent au niveau de leurs états de synthèse : d'une part, fournir des informations significatives concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats. D'autre part, écarter les informations qui ne sont pas d'importance significative.

## 2. Méthodologie

La question de recherche doit être en cohérence avec le design de la recherche. En outre, les techniques de collecte et d'analyse de données doivent être pensées en fonction de l'objectif de la recherche. Le schéma suivant illustre la méthode que nous avons retenue pour répondre à notre problématique.

**Schéma n°1 : Méthode de travail retenue**



**Source : conception personnelle**

Bien que l'observation reste une technique très utilisée dans le domaine de la gestion. C'est le cas notamment, où les observations de Taylor furent à l'origine de l'organisation scientifique de travail (OST) dans l'industrie, puis dans les années 1930 avec les travaux de l'école des relations humaines sur les conditions de travail et les styles de management, elle suscite régulièrement des réserves sur sa capacité à produire des connaissances scientifiques, surtout lorsqu'elle est comparée aux méthodes d'enquêtes statistiques. Raison pour laquelle nous avons choisi de collecter les données par enquête. Parmi les deux principales méthodes de collecte de données qualitatives à savoir : l'entretien et les techniques projectives, nous avons choisi la méthode la plus utilisée en sciences de gestion, celle de l'entretien.

Entre entretiens individuels et entretiens de groupe, nous avons privilégié les premiers pour deux raisons : les entretiens individuels sont mieux adaptés pour l'exploration de notre sujet de recherche alors que les entretiens de groupe permettent plus difficilement l'exploration en profondeur résultats obtenus, notamment du fait d'échanges souvent désordonnés car dépendants de la manière dont les participants rebondissent sur les propos des autres.

Entre les trois formes d'entretiens individuels: directif, semi directif et non directif, nous sommes convaincus que le choix du type d'entretiens dépend des objectifs poursuivis. Par conséquent, nous avons opté pour l'entretien semi directif pour deux raisons : tout d'abord, à travers ce travail de recherche, nous cherchons à comprendre si le respect des principes comptables est suffisant pour atteindre l'objectif de l'image fidèle. Par conséquent, nous avons intérêt à construire un canevas d'entretien pour faciliter toute analyse ultérieure. Ensuite, l'entretien semi directif est le plus utilisé en sciences de gestion.

Son positionnement à mi-chemin entre l'entretien directif (entretien très centré) et l'entretien non directif (utile pour des recherches sur des sujets tabous dont l'objet est peu défini) fait qu'il est plus flexible. La relative liberté laissée aux répondants de mieux appréhender leurs logiques est un point fort de ce type d'entretien. Grâce à son guide, il favorise des stratégies d'analyse comparative.

Réaliser douze entretiens sur le sujet de l'apport des principes et règles comptables à l'image fidèle nous a permis de bénéficier de plusieurs points de vue et d'avoir plus d'éclairages sur le sujet en question.

### **3. Résultats et discussion**

Le recoupement du référentiel comptable marocain et les résultats des entretiens semi-directif fait apparaître que l'expression des faits systématiquement en flux financiers laisse échapper à la comptabilité un facteur très important de la vie de l'entreprise qui n'est que la qualité de son management. Autrement réfléchi, l'objectif assigné à la comptabilité normalisée à travers, les états de synthèse ne pourrait être atteint abstraction faite de la valeur de son personnel notamment son dirigeant.

Le **premier résultat** montre que les dirigeants des entreprises et les bailleurs de fonds adoptent des stratégies égoïstes. Chaque partie peut rechercher la maximisation de sa propre fonction d'utilité. La délégation du pouvoir par les propriétaires aux dirigeants crée de tensions entre les deux parties. Les conflits sont dès lors inévitables même dans les entreprises où les dirigeants sont également des actionnaires. Il pourra en effet y avoir une mésentente entre les actionnaires-dirigeants mobilisés par le réinvestissement des bénéfices et les autres actionnaires intéressés davantage par la distribution des dividendes.

Des asymétries d'information entre les différents partenaires de la firme (propriétaires et dirigeants) existent (Myers, 1984 et Myers et Majluf, 1984). Lorsque l'information est imparfaite, des imperfections pour lesquelles les parties prenantes ne peuvent adopter un comportement similaire se dégagent. La présence d'information asymétrique entre d'une part, les propriétaires d'une firme et ses propres gestionnaires affecte la structure financière d'une entreprise (Jensen et Meckling, 1976). Les divergences d'intérêt entre les partenaires de l'entreprise ont une répercussion directe sur le coût des sources de financement.

En réalité, les dirigeants de la firme en savent plus sur les risques et la valeur de l'entreprise que les propriétaires eux-mêmes. Lorsque ces derniers ne disposent d'aucune participation dans le capital social de la firme, ils ne peuvent pas s'approprier tous les bénéfices associés à leurs efforts. Ainsi, ils peuvent être incités à consacrer moins d'efforts à leur travail et à égarer les ressources de la société.

Possédant une information privilégiée sur la situation et les performances de l'entreprise, ils peuvent utiliser cette information à des fins personnelles. Leurs choix d'investissement peuvent correspondre à des objectifs personnels, plutôt qu'à des objectifs optimaux pour l'entreprise. Ils privilégient le développement de projets proclamant leurs capacités à gérer des projets de grande opulence qu'à des activités productives à l'intérieur de la firme.

Dans certaines situations, et afin de s'approprier une partie de la richesse qui aurait dû revenir aux obligataires et accroître la richesse des actionnaires stipulée sous forme de dividendes qui sont plus grands que les profits obtenus sont importants, les dirigeants sont incités à investir dans des projets très risqués, voire même à valeur actualisée nette négative. Néanmoins, la mauvaise gestion augmente la probabilité de faillite de la firme. Cette faillite est coûteuse pour les dirigeants car elle peut entraîner une perte de pouvoir et de réputation (Grossman et Hart, 1982).

La crainte de ces facteurs a pour avantage d'obliger les dirigeants à être plus performants et à augmenter leur rentabilité avec moins de prélèvements possibles dans les flux financiers libres ce qui va dans l'intérêt des actionnaires. À l'inverse, le manque d'information chez les détenteurs de capitaux influe sur la perception du risque encouru et par conséquent sur les vrais facteurs clés de succès de leur entreprise. De leur part, ils cherchent en priorité à maximiser leur richesse. Le mode de répartition des profits les incite à avoir une attitude plus risquée que souhaitable du point de vue des créanciers qui subissent des pertes cruciales si les choses se terminent mal. Ils peuvent même favoriser le maintien d'une entreprise en vie alors qu'il sera plus bénéfique de la dissoudre et ce parce que l'essentiel reviendrait aux créanciers en cas de dissolution immédiate.

Ces comportements égoïstes nous renvoient à la théorie de l'agence développée par M.C.Jensen et W.H.Meckling en 1976 qui avait le mérite d'expliquer le comportement des décideurs et d'intégrer dans le raisonnement financier les conflits d'intérêt entre les différents partenaires de la firme. Dans cette vision, l'entreprise apparaît donc comme le cadre de relations contractuelles dites d'agence caractérisées par des rapports conflictuels entre les différentes parties prenantes. L'incompatibilité d'objectifs entre les dirigeants et les actionnaires entraîne des coûts que Jensen et Meckling ont appelés coûts d'agence et que l'on peut regrouper en trois catégories: coûts de surveillance, coûts résiduels et coûts de justification.

Cet antagonisme d'intérêt génère des tensions et des conflits qui peuvent réduire la valeur totale de la firme plus particulièrement lorsque l'entreprise est entrée dans une phase d'embarras financiers. Ce qui suppose une solution d'entente entre les dirigeants et les actionnaires. Les premiers œuvrent en fonction des intérêts des détenteurs des capitaux et les deux se regroupent pour braver les créanciers.

Le **deuxième résultat** cadre parfaitement avec la théorie des signaux qui procure un référentiel théorique valable également pour l'explication du poids de la qualité du management dans l'objectif de l'image fidèle des documents de synthèse des entreprises. Cette théorie suppose que pour rendre l'entreprise plus alléchante, les initiés (dirigeants et actionnaires importants) disposant d'une information privilégiée sur la qualité de l'entreprise ont intérêt à transmettre une partie de l'information aux agents externes. Pour ce faire, ils vont utiliser une variable financière comme moyen de signalisation. La participation du dirigeant au capital de l'entreprise (Leland et Pyle, 1977) est un moyen de révélation de cette

information. Autrement réfléchi, le degré d'implication du dirigeant lui-même dans le financement des projets d'investissement et son participation dans le capital de l'entreprise est un bon signal pour le reste du marché (Leland et Pyle, 1977).

En cas de perspectives propices, ces derniers signalent aux éventuels créanciers par une proportion importante du capital investi dans leurs projets et ils les dessaisissent dans le cas contraire. Ce faisant, les créanciers ont la persuasion que les projets envisagés par ces dirigeants sont rentables sinon ils n'auraient pas dû engager leurs fonds. Par conséquent, il existe une relation évidente et significative entre la valeur de la firme et la proportion de la participation détenue par l'exploitant dans le capital de l'entreprise : la valeur de l'entreprise s'accroît avec la proportion de la participation détenue par le dirigeant dans le capital de l'entreprise.

Le **troisième résultat** montre que plus le dirigeant dispose de l'expérience, plus son aversion pour le risque est grande et moins il voudrait augmenter le niveau de risque de l'entreprise qu'il dirige. Les dirigeants ayant une expérience professionnelle importante sont souvent plus à l'aise dans la gestion, ils prennent peu de risques financiers. Leurs expériences professionnelles déterminent en grande partie leurs systèmes de valeurs et rassurent les différentes parties prenantes.

En outre, les caractéristiques cognitives déterminent en grande partie le système de valeurs d'un dirigeant (Smith et *al.*, 1994). Sa formation constitue une vraie valeur ajoutée pour l'entreprise. Concevoir son business plan, arbitrer des investissements, acquérir une entreprise, maîtriser l'impact financier de ses décisions sont autant d'opérations nécessitant un pilotage financier et un préalable indispensable pour tout manager, sans pour autant devenir un financier. Il est alors raisonnable de penser que la présence des dirigeants expérimentés au sein d'une entreprise favorise l'adoption d'un choix au détriment d'un autre.

De l'autre côté, même lors de la réalisation d'une opération de financement par fonds propres, deux cultures différentes de gestion seront mis côte à côte au sein de l'entreprise cible : une première impliquant souvent un style paternaliste où le dirigeant est l'animateur de l'entreprise et où l'ambiance et les conditions de travail sont fortement conditionnés par sa personnalité, il donne des instructions et précise les règles à suivre. Ce type de gestion n'implique pas trop de formalisme et une deuxième où le dirigeant a un statut lié à sa compétence, il est souvent nommé pour la simple raison qu'il détient un savoir-faire que les propriétaires n'ont pas, il perçoit des dividendes et peut être sanctionner par son

remplacement en cas d'insatisfaction par les propriétaires.

Assurément, dans la deuxième situation, les dirigeants et les détenteurs des capitaux adopteront des stratégies égoïstes, chaque partie peut rechercher la maximisation de sa propre fonction d'utilité. Les conflits sont dès lors inévitables et ce même dans les entreprises où les dirigeants sont également les principaux propriétaires : il pourra en effet y avoir une mésentente entre les propriétaires-dirigeants mobilisés par le réinvestissement des bénéfices et les autres propriétaires intéressés davantage par la distribution des dividendes. L'incompatibilité d'objectifs entre les dirigeants et les propriétaires entraîne des coûts d'agence.

### Conclusion

En guise de conclusion, nous notons que l'image fidèle n'est pas un principe comptable mais un objectif assigné à la comptabilité à travers les états de synthèse qui doivent refléter une image fidèle de la situation patrimoniale et de la situation financière de l'entreprise. À cette fin, ils : « doivent comprendre autant d'informations qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise »<sup>6</sup>. Lorsque l'application d'un principe comptable se voit insuffisante pour permettre aux documents de synthèse de refléter l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être communiquées.

Néanmoins, nous sommes convaincus que le débat n'est pas clos pour autant et la question de l'image fidèle à la lumière des règles et principes comptables lève le voile sur la sincérité des déclarations fiscales et sur même le fait de considérer la comptabilité comme étant un vrai système d'information. Nous notons à travers cet article que le passage pour les entreprises marocaines d'une ère où l'expression des faits se concrétise en flux financiers uniquement à celle de l'image fidèle n'est pas un problème ponctuel qu'un seul article pourrait résoudre mais un système qui devait se modifier en fonction des changements qu'a connus le monde entier et qui devrait tenir compte de la valeur du capital humain. En effet, ce dernier est le «vrai» déterminant de l'image fidèle. Toute production comptable faite abstraction de la valeur du personnel de l'entreprise et de la qualité de son management ne pourrait guerre aboutir à l'objectif de l'image fidèle.

---

<sup>6</sup> Source précitée.

- **Limites relevées**

La réticence des dirigeants des entreprises a constitué la principale limite de notre travail de recherche. Ce refus peut s'expliquer par : (1) le scepticisme des dirigeants des entreprises à l'égard de toute discussion qui dévoile quelques aspects de la comptabilité de leurs entreprises, craignant des exploitations qui pourraient être faite ultérieurement de leurs déclarations, (2) l'indisponibilité des dirigeants des entreprises pour pouvoir consacrer une masse horaire à l'entretien et là il fallait des relances téléphoniques à maint reprises et des appuis stimulants, et (3) la faible conviction de plusieurs dirigeants pour la valeur ajoutée qu'ils pouvaient tirer de ce type d'entretien. Ces limites étaient de nature à biaiser le déroulement de notre recherche scientifique et rend dans une certaine mesure équivoque les réponses obtenues sans toutefois remettre en cause notre travail de recherche.

- **Perspectives de recherche**

Nous rappelons dans ce sens que si les connaissances scientifiques sont élaborées pour être communiquées et venir enrichir un corpus théorique, la spécificité des sciences de gestion vient du fait que ces connaissances théoriques ont également vocation à être propositionnelles (Martinet, 1990 ; Chanal et Moscarola, 1998). Ainsi, l'objectif de notre recherche n'est pas uniquement théorique. En effet, le bien-fondé de notre question de recherche peut être évalué en fonction des résultats antérieurs établis par d'autres chercheurs, mais en fonction des particularités du terrain d'étude marocain. Ainsi, nous avons développé une certaine familiarité avec l'objet de l'image fidèle en s'immergeant dans le terrain d'étude et en entrant en interaction avec les acteurs pour confronter cet objectif à la réalité marocaine.

La démarche que nous proposons consiste à renforcer le référentiel comptable marocain voire même le modifier. En effet, eu égard aux échanges qui se mondialisent de plus en plus, force est d'admettre que les comptabilités nationales deviennent monnaie courante. Il est primordial pour la comptabilité marocaine de refléter l'évolution de la société pour que les états de synthèse puissent refléter effectivement l'image fidèle. Seule une révolution comptable alignée sur les normes internationales, basée sur le concept de la juste valeur au lieu du principe du coût historique et intégrant le capital humain pourrait répondre à l'objectif de l'image fidèle. En intégrant ces propositions, nous espérons que notre prochain article apportera une amélioration au dispositif informationnel relatif à la comptabilité selon les normes marocaines.

## BIBLIOGRAPHIE

- ANG, J.S, **1992**, «On the theory of finance for privately held firms ». The Journal of Small Business Finance, vol. 1, n° 3, p. 185-203
- Code général de la normalisation comptable
- GROSSMAN Sanford J. and HART Oliver. D, **1982**, » Corporate Financial Structure and Managerial Incentives ». National Bureau of Economic Research p. 107 – 140
- Jensen M.C and Mecklin W, 1976, « Theory of the firm : managerial behavior, agency costs and ownership structure ». Journal of Financial Economics, vol 3, n 4, p.305-360
- KOR, Y.Y, **2003**, « Experience-based top management team competence and sustained growth». Organization Science, vol. 14, n° 6, p. 707-719
- Leland, H et D. Pyle, 1977, « Informational asymmetric financial structure and financial intermediation ». Journal of Finance, vol 32, no 2, p. 371-387
- **Loi n°9-88** relative aux obligations comptables des commerçants, Dahir n ° 1-92-138 (30 jourmada II 1413) portant promulgation de la loi n ° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (B.O. 30 décembre 1992)
- Myers.S and Majluf N.S, 1984, « Corporate Financing and Investment Decision when firms have information that investors Do not Have ». Journal of Financial Economics, n°13, pp. 187-221
- MYERS Stewart C, **juillet 1984**, « The Capital Structure Puzzle ». Journal of Finance, Vol. 39, No. 3. Papers and Proceedings, pp. 575-592.